

EDUCATION ACT

EDUCATION STAFF REGULATIONS

R-170-96

AMENDED BY

R-078-97

R-042-2000

R-017-2011

In force April 1, 2011

R-053-2017

In force July 1, 2017

LOI SUR L'ÉDUCATION

**RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL
D'ÉDUCATION**

R-170-96

MODIFIÉ PAR

R-078-97

R-042-2000

R-017-2011

En vigueur le 1^{er} avril 2011

R-053-2017

En vigueur le 1^{er} juillet 2017

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

EDUCATION ACT

EDUCATION STAFF REGULATIONS

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, makes the *Education Staff Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Education Act*; (*Loi*)

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of the Department of Education, Culture and Employment; (*sous-ministre*)

"former teacher" means a person who holds a teaching certificate issued by the Minister and who is no longer employed to teach in a school; (*ancien enseignant*)

"Superintendent" includes, except in sections 45, 54 and 57, a person designated by the Superintendent to act on his or her behalf. (*surintendant*)

(2) The Superintendent shall advise the Registrar of the name and address of any person designated under subsection (1) to act on his or her behalf.

SERVICE OF NOTICE OR DOCUMENT

2. A notice or document required to be served on a person under these regulations is sufficiently served

- (a) where it is served personally on that person or by registered mail or by courier to
 - (i) the last known mailing address for that person, or
 - (ii) where that person is a teacher, the last address in the records of the Registrar; or
- (b) where service under paragraph (a) is not possible, if it is published at least twice, not more than one week apart, in a local newspaper circulated at or near the last known mailing address of the person.

LOI SUR L'ÉDUCATION

RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL D'ÉDUCATION

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le personnel d'éducation*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancien enseignant» La personne qui est titulaire d'un brevet d'enseignement délivré par le ministre et qui n'enseigne plus dans une école. (*former teacher*)

«Loi» La *Loi sur l'éducation*. (*Act*)

«sous-ministre» Le sous-ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. (*Deputy Minister*)

«surintendant» Est assimilé au surintendant, sauf aux articles 45, 54 et 57, la personne qu'il désigne pour agir en son nom. (*Superintendent*)

(2) Le surintendant transmet au registraire les nom et adresse de la personne désignée au paragraphe (1) pour agir en son nom.

SIGNIFICATION D'UN AVIS OU D'UN DOCUMENT

2. L'avis ou le document devant être signifié à personne en vertu du présent règlement est valablement signifié si, selon le cas :

- a) la signification est faite à personne, par courrier recommandé ou par messenger :
 - (i) soit à la dernière adresse postale connue de cette personne,
 - (ii) soit à la dernière adresse figurant dans les dossiers du registraire, s'il s'agit d'un enseignant;
- b) lorsqu'elle n'est pas possible en vertu de l'alinéa a), la signification est publiée au moins deux fois, à moins d'une semaine d'intervalle, dans un journal local qui est distribué soit à la dernière adresse postale connue de la personne, soit près de celle-ci.

N.W.T. TEACHER
QUALIFICATION SERVICE

3. (1) The Minister shall establish the N.W.T. Teacher Qualification Service.

(2) The Minister shall appoint four people, two of whom are recommended by the Northwest Territories Teachers' Association, as members of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

(3) The members of the N.W.T. Teacher Qualification Service shall select a member as chairperson.

(4) The Minister may provide directions to the N.W.T. Teacher Qualification Service regarding the conduct of its business.

(5) The N.W.T. Teacher Qualification Service shall establish policies and procedures for the

- (a) certification and recertification of teachers;
- (b) certification and recertification of teachers holding certificates of eligibility as principal;
- (c) evaluation of the qualifications and teaching experience of teachers for the purpose of placing each teacher at a salary level;
- (d) approval of a teacher's educational qualifications from a post-secondary education institution;
- (e) renewal of expired teaching certificates;
- (f) renewal of teaching certificates where the holder has not completed the teaching experience or courses required;
- (g) extension of time required to meet the requirements of these regulations; and
- (h) qualifications of school counsellors.

(6) The Registrar shall follow the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service. R-078-97,s.1.

SERVICE D'EXAMEN DES COMPÉTENCES
DES ENSEIGNANTS DES T.N.-O.

3. (1) Le ministre met sur pied le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

(2) Le ministre nomme quatre personnes, dont deux sont recommandées par l'Association des enseignants et des enseignantes des Territoires du Nord-Ouest, pour agir en tant que membres du service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

(3) Les membres du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. choisissent un président parmi les membres.

(4) Le ministre peut donner des directives au Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. relativement à la conduite de ses affaires.

(5) Le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. établit des politiques et des procédures relativement :

- a) à la délivrance et au rétablissement des brevets d'enseignement;
- b) à la délivrance et au rétablissement des brevets d'enseignement aux enseignants titulaires d'un certificat d'admissibilité au poste de directeur;
- c) à l'évaluation des compétences et de l'expérience d'enseignement des enseignants afin de déterminer leur niveau de rémunération;
- d) à la reconnaissance des compétences éducationnelles d'un enseignant obtenue d'un établissement d'enseignement post-secondaire;
- e) au renouvellement des brevets d'enseignement expirés;
- f) au renouvellement du brevet d'enseignement lorsque le titulaire n'a pas l'expérience d'enseignement suffisante ou n'a pas suivi les cours requis;
- g) à la prolongation du délai nécessaire pour satisfaire aux exigences du présent règlement;
- h) aux compétences des conseillers d'orientation.

(6) Le registraire suit les politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. R-078-97, art. 1.

4. A person may, on request made to the Registrar, review the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service between 9 a.m. and 4 p.m., Monday to Friday.

REVIEW OF PLACEMENT AT SALARY LEVEL

5. (1) A teacher may, in writing to the Registrar, request a review of a decision of the Registrar regarding the placement of that teacher at a certain salary level.

(2) On receiving a request under subsection (1), the Registrar shall forward the request and all relevant material in his or her possession to the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

(3) The N.W.T. Teacher Qualification Service shall review the information provided by the Registrar and shall, as soon as practicable after the receipt of the information, confirm or vary the decision of the Registrar.

(4) The chairperson shall advise the Registrar, in writing, of the decision made under subsection (3) and provide written reasons for it.

(5) The Registrar shall provide to the teacher the written decision and reasons of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

(6) The decision of the N.W.T. Teacher Qualification Service is final.

TEACHING CERTIFICATES

Application and Issue

6. (1) A person applying under section 50 of the Act for a teaching certificate shall provide to the Registrar, in a form approved by the Registrar,

- (a) his or her name, mailing address and telephone number;
- (b) any information required by the Registrar regarding that person's teaching experience and qualifications;
- (c) the name, mailing address and telephone number of former employers and professional associations to which that person belonged and the person's consent

4. Sur demande présentée au registraire, une personne peut, entre 9 h et 16 h du lundi au vendredi, examiner les politiques et les procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

EXAMEN DE LA DÉTERMINATION DU NIVEAU DE RÉMUNÉRATION

5. (1) Un enseignant peut, par écrit, demander au registraire un examen de la décision de ce dernier relativement à la détermination du niveau de rémunération de cet enseignant.

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le registraire transmet, au président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., la demande ainsi que tous les documents pertinents en sa possession.

(3) Le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. examine les renseignements fournis par le registraire et, aussitôt que possible après la réception de ceux-ci, confirme ou modifie la décision du registraire.

(4) Le président informe, par écrit, le registraire de la décision prise en vertu du paragraphe (3), et en fournit les motifs écrits.

(5) Le registraire fait parvenir à l'enseignant la décision et les motifs écrits donnés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

(6) La décision du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. est sans appel.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT

Demande et délivrance

6. (1) La personne qui demande un brevet d'enseignement en vertu de l'article 50 de la Loi fournit au registraire, dans la forme approuvée par celui-ci, les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse postale et numéro de téléphone;
- b) les renseignements exigés par le registraire relativement à l'expérience d'enseignement et aux compétences de cette personne;
- c) les nom, adresse postale et numéro de téléphone de ses anciens employeurs et

to allow the Registrar to contact each of those employers and professional associations;

- (d) the appropriate fee as set out in Schedule A;
- (e) a statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against that person;
- (f) the details of any outstanding criminal charges;
- (g) a criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and
- (h) the person's consent to allow the Registrar to provide all information obtained under this section, including information relating to a criminal record, to that person's potential employer.

(2) Subject to paragraph (1)(h), the Registrar shall not disclose to anyone the information provided under subsection (1) except as is necessary to issue a teaching certificate or for the purposes of a review or a hearing under these regulations.

(3) The Registrar may waive the payment of a fee required by paragraph (1)(d) if the applicant has received all of his or her training within the Northwest Territories.

(4) A teacher may apply in a form acceptable to the Registrar, together with the appropriate fee as set out in Schedule A, for

- (a) a replacement teaching certificate; and
- (b) a statement of professional standing.

R-053-2017,s.2,3.

7. (1) The Registrar may issue a teaching certificate in accordance with these regulations for the grade and subject that a person is qualified to teach, where

- (a) that person meets the requirements of these regulations;
- (b) that person provides all the information requested by the Registrar and required by these regulations; and
- (c) the Registrar receives the recommendation of the Superintendent, where it is required by these regulations.

des associations professionnelles auxquelles elle a appartenu et son accord à ce que le registraire puisse les contacter;

- d) le droit correspondant qui figure à l'annexe A;
- e) une déclaration indiquant si elle fait l'objet d'accusations criminelles en cours;
- f) les détails des accusations criminelles en cours;
- g) la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;
- h) son accord à ce que le registraire puisse fournir tous les renseignements obtenus en vertu du présent article — y compris ceux relatifs au casier judiciaire — à un employeur potentiel.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1)h), le registraire ne divulgue à personne les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) sauf lorsque cela est nécessaire pour délivrer un brevet d'enseignement ou pour les fins d'un examen ou d'une audience en vertu du présent règlement.

(3) Le registraire peut renoncer à la perception du droit prévu par l'alinéa (1)d) si le demandeur a suivi toute sa formation dans les Territoires du Nord-Ouest.

(4) Un enseignant peut, en joignant le droit correspondant prévu à l'annexe A, demander au registraire, en la forme acceptable par celui-ci :

- a) le remplacement d'un brevet d'enseignement;
- b) une confirmation de son statut professionnel.

R-053-2017, art. 2 et 3.

7. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement, en conformité avec le présent règlement, pour l'enseignement d'un niveau scolaire et sous réserve de la compétence de la personne pour enseigner, dans les cas suivants :

- a) la personne satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) elle fournit tous les renseignements exigés par le registraire et le présent règlement;
- c) le registraire reçoit, lorsque le présent règlement l'exige, la recommandation du surintendant.

(2) The Registrar may refuse to issue a teaching certificate where

- (a) the applicant does not meet the requirements of these regulations;
- (b) the applicant fails or refuses to provide any information requested by the Registrar or required by these regulations;
- (c) the applicant provides false information to the Registrar; or
- (d) the Superintendent is unable to recommend the applicant, where such a recommendation is required by these regulations.

(3) Where the Registrar refuses to issue a teaching certificate, the Registrar shall advise the applicant, in writing, of the refusal and the applicant may, in writing to the Registrar, request a review of a decision of the Registrar regarding the refusal.

Renewal and Recertification

8. (1) A teacher may apply to the Registrar for the renewal of a teaching certificate no later than two months before the expiry of the existing teaching certificate.

(2) A teacher applying under subsection (1) shall submit the appropriate fee as set out in Schedule A.

(3) The Registrar may renew a teaching certificate where the teacher meets the requirements of these regulations.

(4) Where the Registrar refuses to renew a teaching certificate, the Registrar shall advise the applicant, in writing, of the refusal and the applicant may, in writing to the Registrar, request a review of a decision of the Registrar.

9. (1) The Registrar shall establish the requirements for the recertification of teachers holding teaching certificates issued under these regulations.

(2) The Registrar shall establish the requirements for the recertification of teachers holding certificates of eligibility as principal.

(2) Le registraire peut refuser de délivrer un brevet d'enseignement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le demandeur ne satisfait pas aux exigences du présent règlement;
- b) le demandeur n'est pas en mesure ou refuse de fournir les renseignements exigés par le registraire ou le présent règlement;
- c) le demandeur fournit de faux renseignements au registraire;
- d) le surintendant ne peut, lorsque le présent règlement l'exige, recommander le demandeur.

(3) Lorsqu'il refuse de délivrer un brevet d'enseignement, le registraire en informe par écrit le demandeur. Ce dernier peut, par écrit, demander au registraire un examen de sa décision.

Renouvellement et rétablissement d'un brevet d'enseignement

8. (1) Tout enseignant peut demander le renouvellement d'un brevet d'enseignement au registraire au plus tard deux mois avant l'expiration du brevet d'enseignement.

(2) L'enseignant qui fait la demande en vertu du paragraphe (1) verse le droit correspondant prévu à l'annexe A.

(3) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement si l'enseignant satisfait aux exigences du présent règlement.

(4) Lorsqu'il refuse de renouveler un brevet d'enseignement, le registraire en informe par écrit le demandeur. Ce dernier peut, par écrit, demander au registraire un examen de sa décision.

9. (1) Le registraire fixe les exigences pour le rétablissement des brevets d'enseignement aux enseignants titulaires de brevets d'enseignement délivrés en vertu du présent règlement.

(2) Le registraire fixe les exigences pour le rétablissement des brevets d'enseignement aux enseignants titulaires de certificats d'admissibilité à titre de directeur d'école.

10. The power of the Registrar to renew a teaching certificate includes the power to renew, in accordance with the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service, a teaching certificate that has expired.

Review of Decision

11. (1) On receiving a request under subsection 7(3) or 8(4), the Registrar shall forward the request and all relevant material in his or her possession relating to the teacher, to the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

(2) The N.W.T. Teacher Qualification Service shall review the information provided by the Registrar and shall, as soon as practicable after the receipt of the information, confirm or vary the decision of the Registrar and the chairperson shall advise the Registrar, in writing, of the decision and provide written reasons for it.

(3) The Registrar shall provide to the teacher the written decision and reasons of the N.W.T. Teacher Qualification Service.

12. (1) A person who has been refused the issuance or renewal of a teaching certificate by the N.W.T. Teacher Qualification Service may, within 30 days after receiving written notice of a refusal to issue or renew a teaching certificate, request the Minister to review the decision.

(2) A request for a review under subsection (1) must be made by serving the Registrar and the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service with a written request, stating the reasons the decision should be varied or set aside.

(3) On receipt of a written request for a review, the Registrar and the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service shall send the information relating to the refusal to issue or renew and the request for review to the Minister.

(4) The Minister shall, in writing, confirm, vary or set aside the decision under review and provide written reasons for his or her decision.

10. Le pouvoir du registraire de renouveler un brevet d'enseignement comprend le pouvoir de renouveler, en conformité avec les politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., un brevet d'enseignement expiré.

Examen de la décision

11. (1) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe 7(3) ou 8(4), le registraire transmet, au président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., la demande ainsi que tous les documents pertinents relativement à l'enseignant qui sont en sa possession.

(2) Le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. examine les renseignements fournis par le registraire et, aussitôt que possible après la réception de ceux-ci, confirme ou modifie la décision du registraire. Le président en informe alors, par écrit, le registraire et lui en fournit les motifs écrits.

(3) Le registraire fait parvenir à l'enseignant la décision et les motifs écrits donnés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.

12. (1) La personne à qui le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. a refusé la délivrance ou le renouvellement d'un brevet d'enseignement peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit du refus de la délivrance ou du renouvellement, demander au ministre d'examiner la décision.

(2) La demande d'examen en vertu du paragraphe (1) doit être faite en signifiant, au registraire et au président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., une demande écrite dans laquelle sont exposés les motifs selon lesquels la décision devrait être modifiée ou annulée.

(3) Sur réception de la demande écrite, le registraire et le président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. envoient au ministre les renseignements relatifs au refus de la délivrance ou du renouvellement ainsi que la demande d'examen.

(4) Le ministre confirme, modifie ou annule, par écrit, la décision qui fait l'objet de l'examen et en fournit les motifs écrits.

(5) The Minister shall provide to the Registrar and the chairperson of the N.W.T. Teacher Qualification Service a copy of the written decision and reasons.

(6) The decision of the Minister is final.

(7) On receipt of a copy of the Minister's decision and reasons, the Registrar shall provide the teacher with a copy it.

TEACHING CERTIFICATES - PROFESSIONAL

Interim Professional Teaching Certificate

13. (1) The Registrar may issue an Interim Professional Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations;
- (b) holds a teaching certificate that, in the opinion of the Registrar, is the equivalent teaching certificate from a province or territory;
- (c) has obtained a bachelor of education degree approved by the Registrar;
- (d) holds a post secondary degree, other than a degree in education, from a university and has successfully completed one year of course work in a Faculty of Education at a university, both of which are approved by the Registrar; or
- (e) holds a post secondary degree and possesses additional qualifications, or has completed additional requirements requested by the Registrar, that the Registrar considers equivalent to the year of course work referred to in paragraph (d).

(2) An Interim Professional Teaching Certificate expires at the end of the second school year following the school year in which it was issued.

(3) The holder of an Interim Professional Teaching Certificate shall successfully complete two academic years of teaching in a classroom during the term of the teaching certificate. R-042-2000,s.2; R-053-2017,s.4.

(5) Le ministre fait parvenir au registraire et au président du Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. une copie de la décision et des motifs.

(6) La décision du ministre est sans appel.

(7) Sur réception de la copie de la décision et des motifs donnés par le ministre, le registraire en fait parvenir une copie à l'enseignant.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Brevet d'enseignement professionnel provisoire

13. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement professionnel provisoire à la personne qui, selon le cas :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) est titulaire d'un d'un brevet d'enseignement qui, de l'avis du registraire, est équivalent au brevet d'enseignement d'une province ou d'un territoire;
- c) est titulaire d'un baccalauréat en éducation approuvé par le registraire;
- d) est titulaire d'un diplôme d'études post-secondaires d'une université, autre qu'un diplôme en éducation, et qui a réussi un an de cours obligatoires dans une faculté d'éducation d'une université, tous deux approuvés par le registraire;
- e) est titulaire d'un diplôme d'études post secondaires et qui possède des compétences supplémentaires, ou qui a satisfait aux exigences supplémentaires fixées par le registraire, que ce dernier considère équivalentes à l'année de cours visée à l'alinéa d).

(2) Le brevet d'enseignement professionnel provisoire expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel provisoire doit réussir deux années d'enseignement dans une classe pendant la durée de son brevet d'enseignement. R-042-2000, art. 2; R-053-2017, art. 4.

14. (1) The holder of an Interim Professional Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the teaching experience required by subsection 13(3).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Interim Professional Teaching Certificate for a term of one school year.

Professional Teaching Certificate

15. (1) The Registrar may issue a Professional Teaching Certificate to a person who

- (a) holds a valid Interim Professional Teaching Certificate and has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom; or
- (b) holds a Standard Teaching Certificate and has completed a bachelor of education degree approved by the Registrar.

(2) On or before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Professional Teaching Certificate to each teacher holding a valid Permanent Professional Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13.

(3) A Professional Teaching Certificate expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued or renewed.

(4) The Registrar may renew a Professional Teaching Certificate where the holder of the Professional Teaching Certificate has met the requirements for recertification established by the Registrar.

TEACHING CERTIFICATES - STANDARD

Interim Standard Teaching Certificate

16. (1) The Registrar may issue an Interim Standard Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations; and
- (b) has successfully completed a teacher training program at an institution approved by the Registrar.

R-053-2017,s.5.

14. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel provisoire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai pour satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 13(3) relatives à l'expérience d'enseignement.

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et peut, une fois la prolongation accordée, renouveler le brevet d'enseignement professionnel provisoire pour une période d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement professionnel

15. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement professionnel à la personne qui est titulaire, selon le cas :

- a) d'un brevet d'enseignement professionnel provisoire valide et qui, de l'avis du surintendant, a réussi deux années d'enseignement dans une classe;
- b) d'un brevet d'enseignement ordinaire et d'un baccalauréat en éducation approuvés par le registraire.

(2) Jusqu'au 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement professionnel aux enseignants titulaires d'un brevet professionnel permanent valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13.

(3) Le brevet d'enseignement professionnel expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(4) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement professionnel si son titulaire satisfait aux exigences pour le rétablissement des brevets établies par le registraire.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Brevet d'enseignement ordinaire provisoire

16. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire provisoire à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) a réussi un programme de formation des enseignants dans un établissement approuvé par le registraire.

R-053-2017, art. 5.

(2) An Interim Standard Teaching Certificate expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of an Interim Standard Teaching Certificate shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree and two academic years of teaching in a classroom during the term of the teaching certificate. R-042-2000,s.3.

17. (1) The holder of an Interim Standard Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses and teaching experience required by subsection 16(3).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Interim Standard Teaching Certificate for a term of one school year.

Standard Teaching Certificate

18. (1) The Registrar may issue a Standard Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations;
- (b) holds a valid Interim Standard Teaching Certificate;
- (c) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree; and
- (d) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom.

(2) A Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire provisoire expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire provisoire doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation ainsi que deux années d'enseignement dans une classe pendant la durée de son brevet d'enseignement. R-042-2000, art. 3.

17. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire provisoire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai pour satisfaire aux exigences prévues par le paragraphe 16(3) relativement à l'achèvement des cours et à l'expérience d'enseignement.

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire provisoire pour une période d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement ordinaire

18. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire provisoire valide;
- c) a réussi les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation;
- d) a, de l'avis du surintendant, réussi deux années d'enseignement dans une classe.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(4) The Registrar may, twice, renew a Standard Teaching Certificate for a term of five school years where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the Standard Teaching Certificate; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(5) The holder of a Standard Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate. R-053-2017,s.6.

19. (1) Where a Standard Teaching Certificate has been twice renewed under subsection 18(4), the holder may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 18(5).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Teaching Certificate renewed under subsection 18(4) or this subsection for a term of one school year.

Permanent Standard Certificate, Continuation

20. (1) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Standard Teaching Certificate to each teacher holding a valid Permanent Standard Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13, who has 10 or more years experience teaching.

(2) A Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) or renewed under subsection (3) expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued or renewed.

(4) Le registraire peut renouveler deux fois, pour une période de cinq années scolaires, le brevet d'enseignement ordinaire si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement ordinaire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement. R-053-2017, art. 6.

19. (1) Lorsque le brevet d'enseignement ordinaire a été renouvelé deux fois en vertu du paragraphe 18(4), son titulaire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai pour terminer les cours exigés au paragraphe 18(5).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe 18(4) ou du présent paragraphe pour une période d'une année scolaire.

Brevet permanent ordinaire, prorogation

20. (1) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement ordinaire aux enseignants titulaires d'un brevet permanent ordinaire valide, délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, qui ont au moins 10 années d'expérience d'enseignement.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) ou renouvelé en vertu du paragraphe (3) expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(3) The Registrar may renew a Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) where the holder of the Standard Teaching Certificate has met the requirements for recertification.

21. (1) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Standard Teaching Certificate to a teacher holding a valid Permanent Standard Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13, and who has five, but less than 10, years experience teaching.

(2) A Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

(4) The Registrar may, four times, renew a Standard Teaching Certificate originally issued under subsection (1), for a term of five school years, where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the Standard Teaching Certificate; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(5) The holder of a Standard Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

22. (1) Where a Standard Teaching Certificate has been renewed four times under subsection 21(4), the holder may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 21(5).

(3) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire satisfait aux exigences du rétablissement.

21. (1) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement ordinaire aux enseignants qui ont entre 5 et 10 années d'expérience d'enseignement et qui sont titulaires d'un brevet permanent ordinaire valide, délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(4) Le registraire peut renouveler quatre fois, pour une période de cinq années scolaires, le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement ordinaire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T. N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

22. (1) Lorsque le brevet d'enseignement ordinaire a été renouvelé quatre fois en vertu du paragraphe 21(4), son titulaire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis pour terminer les cours visés au paragraphe 21(5).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Teaching Certificate renewed under subsection 21(4) or this subsection for a term of one school year.

23. (1) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Standard Teaching Certificate to each teacher who has less than five years experience teaching and who

- (a) holds a valid Permanent Standard Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13; or
- (b) has, the day these regulations came into force, fulfilled all requirements for a Standard Teaching Certificate under the *Education Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1.

(2) A Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

(4) The Registrar may, three times, renew a Standard Teaching Certificate originally issued under subsection (1) for a term of five school years, where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the Standard Teaching Certificate; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures established by the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(5) The holder of a Standard Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward a bachelor of education degree during the term of the teaching certificate.

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe 21(4) ou du présent paragraphe pour une période d'une année scolaire.

23. (1) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement ordinaire aux enseignants qui ont moins de 5 ans d'expérience d'enseignement et, selon le cas :

- a) qui sont titulaires d'un brevet permanent ordinaire valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13;
- b) dès l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ont satisfait aux exigences relatives au brevet d'enseignement ordinaire en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(4) Le registraire peut renouveler trois fois, pour une période de cinq années scolaires, le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement ordinaire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit réussir les cours exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. en vue d'obtenir un baccalauréat en éducation pendant la durée de son brevet d'enseignement.

24. (1) Where a Standard Teaching Certificate has been renewed three times under subsection 23(4), the holder may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 23(5).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Teaching Certificate renewed under subsection 23(4) or this subsection for a term of one school year.

TEACHING CERTIFICATES - SPECIALTY

Interim Aboriginal Language Teaching Certificate

25. (1) In this section and sections 26 to 29, "aboriginal language" means an Official Language other than English or French.

(2) The Registrar may issue an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations;
- (b) is fluent in an aboriginal language;
- (c) successfully completes a test for that aboriginal language administered by an education body;
- (d) is recommended by the Superintendent; and
- (e) has, in the opinion of the Superintendent,
 - (i) successfully completed one academic year of work experience in a classroom, or
 - (ii) successfully completed a 25 hour teacher training program.

(3) An Interim Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (2) expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(4) The holder of an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (2) shall successfully complete two academic years of teaching in a classroom and the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program during the term of the teaching certificate.

24. (1) Lorsque le brevet d'enseignement ordinaire a été renouvelé trois fois en vertu du paragraphe 23(4), son titulaire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis pour terminer les cours visés par au paragraphe 23(5).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe 23(4) ou du présent paragraphe pour une période d'une année scolaire.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone

25. (1) Au présent article et aux articles 26 à 29, «langue autochtone» s'entend d'une langue officielle autre que l'anglais ou le français.

(2) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) parle couramment une langue autochtone;
- c) réussit le test administré par un organisme scolaire relativement à cette langue autochtone;
- d) est recommandé par le surintendant;
- e) de l'avis du surintendant :
 - (i) soit a réussi une année d'enseignement dans une salle de classe,
 - (ii) soit a réussi un programme de formation des enseignants d'une durée de 25 heures.

(3) Le brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (2) expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(4) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (2) doit réussir deux années d'enseignement dans une classe et les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(5) The Registrar may, once, renew an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (2) for a term of three school years where the holder

- (a) has successfully completed two academic years of teaching in a classroom and the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program during the term of the teaching certificate; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(6) The holder of an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (5) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program during the term of the teaching certificate.

(7) The Registrar may, once, renew an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (5) for a term of one school year where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(8) The holder of an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (7) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of an aboriginal language teacher training program during the term of the teaching certificate. R-053-2017,s.7.

(5) Le registraire peut renouveler une fois, pour une période de trois années scolaires, le brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (2) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi deux années d'enseignement dans une classe et les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. pendant la durée de son brevet d'enseignement;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(6) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (5) doit réussir les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(7) Le registraire peut renouveler une fois, pour une période d'une année scolaire, le brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (5) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O.;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(8) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (7) doit réussir les cours d'un programme de formation des enseignants de langue autochtone exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O. pendant la durée de son brevet d'enseignement. R-053-2017, art. 7.

26. (1) The holder of an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses and teaching experience required by subsection 25(4) or the courses required by subsection 25(8).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Interim Aboriginal Language Teaching Certificate for a term of one school year.

Standard Aboriginal Language
Teaching Certificate

27. (1) The Registrar may issue a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations;
- (b) holds an Interim Aboriginal Language Teaching Certificate;
- (c) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom; and
- (d) has successfully completed an aboriginal language teacher training program approved by the Registrar.

(2) A Standard Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program, approved by the Registrar, during the term of the teaching certificate.

(4) The Registrar may, once, renew a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate issued under subsection (1) for a term of three school years where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or

26. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis pour satisfaire aux exigences prévues par le paragraphe 25(4) relativement à l'achèvement des cours et à l'expérience d'enseignement ou pour terminer les cours visés au paragraphe 25(8).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone pour une période d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement ordinaire
de langue autochtone

27. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) est titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de langue autochtone;
- c) a, de l'avis du surintendant, réussi deux années d'enseignement dans une classe;
- d) a réussi le programme de formation des enseignants de langue autochtone approuvé par le registraire.

(2) Le brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (1) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(4) Le registraire peut renouveler une fois, pour une période de trois années scolaires, le brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;

- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(5) The holder of a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

(6) The Registrar may renew a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (4) for a term of one school year where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(7) The holder of a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate renewed under subsection (6) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate. R-053-2017,s.8.

28. (1) The holder of a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 27(7).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Aboriginal Language Teaching Certificate for a term of one school year.

- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(6) Le registraire peut renouveler, pour une durée d'une année scolaire, le brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (4) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(7) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone renouvelé en vertu du paragraphe (6) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire. R-053-2017, art. 8.

28. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai pour terminer les cours visés au paragraphe 27(7).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone pour une période d'une durée d'une année scolaire.

Aboriginal Language Specialty
Teaching Certificate

29. (1) The Registrar may issue an Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations;
- (b) holds a Standard Aboriginal Language Teaching Certificate; and
- (c) has successfully completed a one year training program approved by the Registrar.

(2) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue an Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate to a teacher holding a valid Permanent Aboriginal Languages Specialist Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13.

(3) An Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate expires at the end of the fourth school year following the year in which it is issued or renewed.

(4) The Registrar may renew an Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate where the holder of the Aboriginal Language Specialty Teaching Certificate has met the requirements for recertification established by the Registrar. R-053-2017,s.9

Interim Vocational Teaching Certificate

30. (1) The Registrar may issue an Interim Vocational Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations;
- (b) has a journeyman certificate from the Northwest Territories or a province or territory for the vocation which he or she wishes to teach;
- (c) satisfies the Registrar that he or she has successfully completed two years of work experience after obtaining the journeyman certificate; and
- (d) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed a 25 hour teacher training program.

Brevet d'enseignement spécialisé de
langue autochtone

29. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire de langue autochtone;
- c) a réussi un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(2) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone aux enseignants titulaires d'un brevet permanent de spécialiste en langues autochtones valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13.

(3) Le brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(4) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement spécialisé de langue autochtone si son titulaire satisfait aux exigences pour le rétablissement des brevets établies par le registraire. R-053-2017, art. 9.

Brevet d'enseignement technique provisoire

30. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement technique provisoire à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) est titulaire d'un brevet de travailleur qualifié des Territoires du Nord-Ouest, d'une province ou d'un autre territoire relativement au métier qu'il souhaite enseigner;
- c) compte, à la satisfaction du registraire, deux années d'expérience suivant la délivrance du brevet de travailleur qualifié;
- d) a, de l'avis du surintendant, réussi un programme de formation des enseignants d'une durée de 25 heures.

(2) An Interim Vocational Teaching Certificate expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of an Interim Vocational Teaching Certificate shall successfully complete two academic years of teaching in a classroom during the term of the teaching certificate. R-042-2000,s.4; R-053-2017, s.3,10.

31. (1) The holder of an Interim Vocational Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the teaching experience required by subsection 30(3).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Interim Vocational Teaching Certificate for a term of one school year.

Standard Vocational Teaching Certificate

32. (1) The Registrar may issue a Standard Vocational Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations;
- (b) holds an Interim Vocational Teaching Certificate; and
- (c) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom.

(2) A Standard Vocational Teaching Certificate issued under subsection (1) expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued.

(3) The holder of a Standard Vocational Teaching Certificate issued under subsection (1) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

(4) The Registrar may, once, renew a Standard Vocational Teaching Certificate for a term of three school years where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher

(2) Le brevet d'enseignement technique provisoire expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant la date de délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique provisoire doit réussir deux années d'enseignement dans une classe pendant la durée de son brevet d'enseignement. R-042-2000, art. 4; R-053-2017, art. 3 et 10.

31. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique provisoire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai fixé pour satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 30(3) relatives à l'expérience d'enseignement.

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement technique provisoire pour une période d'une année scolaire.

Brevet d'enseignement technique ordinaire

32. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement technique ordinaire à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) est titulaire d'un brevet d'enseignement technique provisoire;
- c) a, de l'avis du surintendant, réussi deux années d'enseignement dans une classe.

(2) Le brevet d'enseignement technique ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.

(3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(4) Le registraire peut renouveler une fois, pour une période de trois années scolaires, le brevet d'enseignement technique ordinaire si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service

Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or

- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(5) The holder of a Standard Vocational Teaching Certificate renewed under subsection (4) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate.

(6) The Registrar may renew a Standard Vocational Teaching Certificate renewed under subsection (4) for a term of one school year where the holder

- (a) has successfully completed the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar; or
- (b) is permitted, pursuant to the policies and procedures of the N.W.T. Teacher Qualification Service, to have the teaching certificate renewed.

(7) The holder of a Standard Vocational Teaching Certificate renewed under subsection (6) shall successfully complete the courses required by the N.W.T. Teacher Qualification Service toward completion of a one year training program approved by the Registrar during the term of the teaching certificate. R-053-2017,s.11.

33. (1) The holder of a Standard Vocational Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the courses required by subsection 32(7).

(2) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (1) and, on granting an extension, the Registrar may renew the Standard Vocational Teaching Certificate for a term of one school year.

d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;

- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T. N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(5) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(6) Le registraire peut renouveler, pour une période d'une année scolaire, le brevet d'enseignement technique ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (4) si son titulaire, selon le cas :

- a) a réussi les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire;
- b) a l'autorisation, conformément aux politiques et procédures établies par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., de faire renouveler son brevet d'enseignement.

(7) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire renouvelé en vertu du paragraphe (6) doit, pendant la durée de son brevet d'enseignement, réussir les cours, exigés par le Service d'examen des compétences des enseignants des T.N.-O., d'un programme de formation d'une durée d'un an approuvé par le registraire. R-053-2017, art. 11.

33. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai requis pour terminer les cours visés au paragraphe 32(7).

(2) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) et, une fois la prolongation accordée, peut renouveler le brevet d'enseignement technique ordinaire pour une période d'une année scolaire.

Vocational Specialty Teaching Certificate

34. (1) The Registrar may issue a Vocational Specialty Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations;
- (b) holds a Standard Vocational Teaching Certificate; and
- (c) has successfully completed a one year teacher training program approved by the Registrar.

(2) Before July 1, 1997, the Registrar shall issue a Vocational Specialty Teaching Certificate to a teacher holding a valid Permanent Vocational Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13.

(3) A Vocational Specialty Teaching Certificate expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued or renewed.

(4) The Registrar may renew a Vocational Specialty Teaching Certificate where the holder of the Vocational Specialty Teaching Certificate has met the requirements for recertification. R-053-2017,s.12.

Interim Junior Kindergarten Teaching Certificate

35. (1) The Registrar may issue an Interim Junior Kindergarten Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations; and
- (b) has successfully completed a two year program in early childhood education from an educational institution approved by the Registrar.

(2) An Interim Junior Kindergarten Teaching Certificate expires at the end of the second school year following the school year in which it is issued or renewed. R-053-2017,s.13.

36. (1) The holder of an Interim Junior Kindergarten Teaching Certificate shall successfully complete two academic years of teaching in a classroom during the term of the teaching certificate.

Brevet d'enseignement technique spécialisé

34. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement technique spécialisé à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) est titulaire d'un brevet d'enseignement technique ordinaire;
- c) a réussi un programme de formation des enseignants d'une durée d'un an approuvé par le registraire.

(2) Avant le 1^{er} juillet 1997, le registraire délivre un brevet d'enseignement technique spécialisé aux enseignants titulaires d'un brevet technique permanent valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13.

(3) Le brevet d'enseignement technique spécialisé expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

(4) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement technique spécialisé si son titulaire satisfait aux exigences pour le rétablissement des brevets. R-053-2017, art. 12.

Brevet d'enseignement provisoire de la prématernelle

35. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement provisoire de la prématernelle à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) a réussi un programme en éducation des jeunes enfants d'une durée de deux ans dans une institution approuvée par le registraire.

(2) Le brevet d'enseignement provisoire de la prématernelle expire à la fin de la deuxième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement. R-053-2017, art. 13.

36. (1) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de la prématernelle doit réussir deux années d'enseignement dans une classe pendant la durée de son brevet d'enseignement.

(2) The holder of an Interim Junior Kindergarten Teaching Certificate may apply, in writing, to the Registrar for an extension of the time to complete the requirements of subsection (1).

(3) The Registrar may grant one or more extensions to a person applying under subsection (2) and, on granting the extension or extensions, the Registrar may renew the Interim Junior Kindergarten Teaching Certificate for a term of one school year. R-053-2017,s.13.

Junior Kindergarten Specialty Teaching Certificate

37. (1) The Registrar may issue a Junior Kindergarten Specialty Teaching Certificate to a person who

- (a) meets the requirements of these regulations;
- (b) holds an Interim Junior Kindergarten Teaching Certificate; and
- (c) has, in the opinion of the Superintendent, successfully completed two academic years of teaching in a classroom.

(2) A Junior Kindergarten Specialty Teaching Certificate expires at the end of the fourth school year following the school year in which it is issued or renewed. R-053-2017,s.13.

38. The Registrar may renew a Junior Kindergarten Specialty Teaching Certificate where the holder of the certificate has met the requirements for recertification. R-053-2017,s.13.

Limitation of Authority

39. The holder of an Interim Junior Kindergarten Teaching Certificate or a Junior Kindergarten Specialty Teaching Certificate is only authorized to teach students who have attained not more than four years of age as of December 31 of the academic year. R-053-2017,s.13.

TEACHING CERTIFICATES-MISCELLANEOUS

Temporary Teaching Certificate

40. (1) The Registrar may issue a temporary teaching certificate in any of the categories of teaching certificate that may be issued under these regulations for a period not exceeding four months.

(2) Le titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de la prématernelle peut, par écrit, demander au registraire une prolongation du délai pour satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (1).

(3) Le registraire peut accorder plusieurs prolongations à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (2) et peut, une fois la prolongation accordée ou les prolongations accordées, renouveler le brevet d'enseignement provisoire de la prématernelle pour une période d'une année scolaire. R-053-2017, art. 13.

Brevet d'enseignement spécialisé de la prématernelle

37. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement spécialisé de la prématernelle à la personne qui, à la fois :

- a) satisfait aux exigences du présent règlement;
- b) est titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de la prématernelle;
- c) de l'avis du surintendant, a réussi deux années d'enseignement dans une classe.

(2) Le brevet d'enseignement spécialisé de la prématernelle expire à la fin de la quatrième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement. R-053-2017, art. 13.

38. Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement spécialisé de la prématernelle si son titulaire satisfait aux exigences pour le rétablissement des brevets. R-053-2017, art. 13.

Restriction

39. La personne qui est titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de la prématernelle ou d'un brevet d'enseignement spécialisé de la prématernelle n'est autorisée à enseigner qu'aux élèves n'ayant pas atteint plus que l'âge de quatre ans au 31 décembre de l'année scolaire. R-053-2017, art. 13.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT DIVERS

Brevet d'enseignement temporaire

40. (1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement temporaire pour une période maximale de quatre mois relativement à n'importe laquelle des catégories de brevets pouvant être délivrés en vertu du présent règlement.

(2) The Registrar may renew a temporary teaching certificate, once, for a term not exceeding two months.

(3) A person holding a temporary teaching certificate shall be considered to be a teacher under these regulations and the time spent teaching under the authority of a temporary teaching certificate shall be credited toward any time required for the issuance or renewal of a teaching certificate under these regulations.

Basic Certificate, Continuation

41. On the coming into force of these regulations, a teacher holding a valid Basic Certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13, is entitled to teach under the authority of that Basic Certificate.

Honourary Teaching Certificate

42. The Registrar may issue, in accordance with the direction of the Minister, an Honourary Teaching Certificate to an elder in recognition of the contribution made by that elder to the education of students in the Northwest Territories. R-053-2017,s.2.

Letters of Authority R-053-2017,s.14.

43. (1) Subject to subsection (1.1), where there is no teacher who holds, or is eligible for, a teaching certificate in respect of a certain subject or grade available to teach a subject or grade required by an education body, the Registrar may issue a letter of authority to a teacher who holds, or is eligible for, a teaching certificate issued under these regulations to allow that teacher to teach the subject or grade specified in the letter of authority.

(1.1) The Registrar shall not issue a letter of authority under subsection (1) to a person who holds, or is eligible for, an Interim Junior Kindergarten Teaching Certificate or a Junior Kindergarten Specialty Teaching Certificate.

(2) Le registraire peut renouveler un brevet temporaire une fois pour une période maximale de deux mois.

(3) La personne titulaire d'un brevet d'enseignement temporaire est considérée comme un enseignant en vertu du présent règlement, et le temps consacré à l'enseignement en vertu du brevet d'enseignement temporaire compte dans le calcul de l'expérience nécessaire pour la délivrance ou le renouvellement d'un brevet d'enseignement en vertu du présent règlement.

Brevet de base, prorogation

41. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'enseignant titulaire d'un brevet de base valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, est autorisé à enseigner.

Brevet d'enseignement honoraire

42. Le registraire peut délivrer, en conformité avec les directives du ministre, un brevet d'enseignement honoraire à un aîné, en reconnaissance de la contribution faite par ce dernier à l'éducation des élèves dans les Territoires du Nord-Ouest. R-053-2017, art. 3.

Permis d'enseignement

43. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'aucun enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement ou admissible à un brevet d'enseignement n'est disponible pour enseigner une matière ou à un niveau scolaire exigés par un organisme scolaire, le registraire peut délivrer un permis d'enseignement à un enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement — ou admissible à ce dernier — délivré en vertu du présent règlement, afin d'autoriser cet enseignant à enseigner la matière ou le niveau scolaire indiqués dans le permis d'enseignement.

(1.1) Le registraire ne délivre pas de permis d'enseignement en vertu du paragraphe (1) à la personne qui est titulaire d'un brevet d'enseignement provisoire de la prématernelle ou d'un brevet d'enseignement spécialisé de la prématernelle, ou qui est admissible à l'un ou l'autre de ces derniers.

(2) Where there is no teacher available under subsection (1) to teach a subject or grade required by an education body, the Registrar may issue a letter of authority on the terms and conditions directed under subsection (3) to a person who

- (a) is not eligible for a letter of authority under subsection (1); and
- (b) furnishes evidence satisfactory to the Registrar that he or she
 - (i) possesses special knowledge or qualifications for teaching a specified course of instruction, or
 - (ii) possesses specific skills and knowledge relating to the culture, language or lifestyle of the students in a particular school.

(3) The Minister may issue directives respecting the terms and conditions of a letter of authority issued under subsection (2).

(4) A letter of authority issued under this section is a teaching certificate for the purposes of the Act and these regulations.

(5) The Registrar shall indicate in the letter of authority the date the letter of authority expires and in no case shall the Registrar issue a letter of authority for a period expiring later than the end of the school year in which the letter of authority is issued. R-053-2017, s.14.

SUSPENSION OR CANCELLATION OF TEACHING CERTIFICATE

General

44. The Registrar may, in accordance with these regulations, suspend or cancel a teaching certificate on any of the following grounds:

- (a) professional incompetence of a teacher or former teacher;
- (b) unprofessional conduct on the part of a teacher or former teacher;
- (c) a misrepresentation by a teacher or former teacher of his or her qualifications;
- (d) failure to possess the qualifications required by these regulations at the time the teaching certificate was issued.

(2) Lorsqu'aucun enseignant n'est disponible, en vertu du paragraphe (1), pour enseigner une matière ou à un niveau scolaire exigés par un organisme scolaire, le registraire peut délivrer un permis d'enseignement, selon les conditions fixés au paragraphe (3), aux personnes qui :

- a) ne sont pas admissibles à un permis d'enseignement en vertu du paragraphe (1);
- b) lui fournissent une preuve satisfaisante pour établir :
 - (i) soit qu'elles possèdent des connaissances ou une compétence spéciale pour enseigner un cours donné,
 - (ii) soit qu'elles possèdent des habiletés et des connaissances spécifiques sur la culture, la langue ou le mode de vie des élèves dans une école en particulier.

(3) Le ministre peut donner des directives relativement aux conditions d'un permis d'enseignement délivré en vertu du paragraphe (2).

(4) Un permis d'enseignement délivré en vertu du présent article est réputé un brevet d'enseignement pour l'application de la Loi et du présent règlement.

(5) Le registraire précise dans le permis d'enseignement la date d'échéance de celui-ci et ne peut en aucun cas délivrer un permis d'enseignement pour une période dépassant la fin de l'année scolaire de sa délivrance. R-053-2017, art. 14.

SUSPENSION OU ANNULATION D'UN BREVET D'ENSEIGNEMENT

Dispositions générales

44. Le registraire peut, en conformité avec le présent règlement, suspendre ou annuler un brevet d'enseignement pour l'un des motifs suivants :

- a) incompétence professionnelle;
- b) manquement aux devoirs de la profession;
- c) déclaration inexacte faite par l'enseignant ou l'ancien enseignant relativement à ses compétences;
- d) absence des compétences exigées en vertu du présent règlement au moment de la délivrance du brevet d'enseignement.

Information Leading to Review

45. (1) Where a contract of employment of a teacher is terminated for any reason and the Superintendent responsible for the education district in which the teacher was employed is aware of information or other evidence that may lead to a finding of professional incompetence or unprofessional conduct, the Superintendent shall, in writing, inform the Registrar of that information or evidence and of the termination of employment of the teacher.

(2) The provision of information in accordance with subsection (1) is, for the purposes of these regulations, a complaint under section 47.

46. (1) Where the Registrar receives notice of the conviction of a teacher or former teacher under the *Criminal Code* or the suspension or cancellation of the teaching certificate of a teacher in another jurisdiction in Canada, the Registrar shall forward the notice to the Deputy Minister for review.

(2) The Deputy Minister shall review any information provided under subsection (1) and shall, subject to subsection (3), direct the Registrar to

- (a) take no further action;
- (b) suspend the teaching certificate of the teacher; or
- (c) cancel the teaching certificate of the teacher.

(3) Where the Deputy Minister is considering directing the Registrar to suspend or cancel the teaching certificate of the teacher, the Deputy Minister shall provide the information provided under subsection (1) to the teacher and consider any information or argument submitted by the teacher before making the decision.

(4) The decision of the Deputy Minister under subsection (2) is final.

Complaints

47. (1) A person or an education body may make a complaint in writing to the Registrar requesting that the teaching certificate of a teacher or former teacher be suspended or cancelled.

Renseignements pouvant mener à l'examen du dossier de l'enseignant

45. (1) Lorsque le contrat de travail d'un enseignant est résilié pour tout motif, et que le surintendant responsable du district scolaire dans lequel l'enseignant était employé dispose de renseignements ou autres preuves qui peuvent mener à découvrir une incompetence professionnelle ou un manquement aux devoirs de la profession, le surintendant informe par écrit le registraire de ces renseignements ou preuves ainsi que de la résiliation du contrat de travail de cet enseignant.

(2) Aux fins du présent règlement, le fait de fournir des renseignements en vertu du paragraphe (1) constitue une plainte aux termes de l'article 47.

46. (1) Lorsque le registraire est avisé de la déclaration de culpabilité d'un enseignant ou d'un ancien enseignant, en vertu du *Code criminel*, ou de la suspension ou de l'annulation du brevet d'enseignement d'un enseignant dans un autre ressort au Canada, le registraire fait parvenir l'avis au sous-ministre et lui demande d'examiner la question.

(2) Le sous-ministre examine tous les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) et, sous réserve du paragraphe (3), ordonne au registraire, selon le cas :

- a) de ne prendre aucune autre mesure;
- b) de suspendre le brevet d'enseignement de l'enseignant;
- c) d'annuler le brevet d'enseignement de l'enseignant.

(3) Lorsqu'il envisage d'ordonner au registraire de suspendre ou d'annuler le brevet d'enseignement de l'enseignant, le sous-ministre, avant de prendre sa décision, fournit à l'enseignant les renseignements qui lui ont été fournis en vertu du paragraphe (1) et tient compte de tout renseignement ou argument que lui soumet l'enseignant.

(4) La décision du sous-ministre en vertu du paragraphe (2) est sans appel.

Plaintes

47. (1) Toute personne ou tout organisme scolaire peut porter plainte par écrit auprès du registraire afin de demander la suspension ou l'annulation du brevet d'enseignement d'un enseignant ou d'un ancien enseignant.

(2) The person or education body making a complaint under subsection (1) must set out in the complaint

- (a) the name of the teacher or former teacher;
- (b) the grounds for the request that the teaching certificate be suspended or cancelled;
- (c) details of the factual basis for the request that the teaching certificate be suspended or cancelled; and
- (d) the name and address of the complainant.

(3) A complaint must be sent by registered mail to the Registrar at the following address:

Registrar, Teacher Certification
Department of Education, Culture and
Employment
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9.

48. On receipt of a complaint under these regulations, the Registrar shall forward it to the Deputy Minister for review.

49. (1) The Deputy Minister shall, within 30 days after receiving a complaint,

- (a) investigate the grounds set out in the complaint; and
- (b) dismiss the complaint or establish a hearing committee under subsection (2).

(2) Where the Deputy Minister determines that

- (a) the grounds set out in a complaint do not appear to fall within the grounds referred to in section 44 or the complaint is frivolous or vexatious, the Deputy Minister shall dismiss the complaint; or
- (b) the grounds set out in the complaint appear to fall within the grounds referred to in section 44, the Deputy Minister shall request that the Minister establish a hearing committee to determine whether the teaching certificate should be suspended or cancelled.

(3) A decision made under subsection (2) is final.

(4) Within 30 days after a decision is made under subsection (2), the Deputy Minister shall give notice of the decision

(2) La personne ou l'organisme scolaire qui porte plainte en vertu du paragraphe (1) indique dans la plainte :

- a) le nom de l'enseignant ou de l'ancien enseignant;
- b) les motifs appuyant la demande de suspension ou d'annulation du brevet d'enseignement;
- c) les détails des faits sur lesquels est fondée la demande de suspension ou d'annulation du brevet d'enseignement;
- d) les nom et adresse du plaignant.

(3) Toute plainte doit être envoyée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Registraire, octroi des brevets d'enseignement
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la
Formation
C.P. 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9.

48. Le registraire fait parvenir, dès qu'il la reçoit, la plainte portée en vertu du présent règlement au sous-ministre pour examen.

49. (1) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte, le sous-ministre :

- a) enquête sur les motifs de celle-ci;
- b) rejette la plainte ou met sur pied un comité d'enquête en vertu du paragraphe (2).

(2) Le sous-ministre :

- a) soit rejette la plainte, lorsqu'il détermine que les motifs mentionnés dans la plainte ne semblent pas tomber sous le coup de l'article 44 ou lorsque la plainte est frivole ou vexatoire;
- b) soit demande au ministre de mettre sur pied un comité d'enquête en vertu du présent règlement qui déterminera s'il doit y avoir suspension ou annulation du brevet d'enseignement, lorsqu'il détermine que les motifs mentionnés dans la plainte tombent sous le coup de l'article 44.

(3) La décision prise en vertu du paragraphe (2) est sans appel.

(4) Dans les 30 jours suivant la date à laquelle une décision est prise en vertu du paragraphe (2), le sous-ministre doit en aviser :

- (a) to the teacher or former teacher whose certificate is at issue; and
- (b) to the complainant.

Hearing Committee

50. (1) When establishing a hearing committee, the Minister shall appoint to the committee

- (a) a person recommended by the Northwest Territories Teachers' Association;
- (b) a person recommended by the District Education Authority, *commission scolaire francophone de division* or Divisional Education Council responsible for the education district in which the teacher is employed; and
- (c) a lawyer who is a member of the Law Society of the Northwest Territories.

(2) The lawyer appointed to a hearing committee under paragraph (1)(c) is the chairperson of the hearing committee.

(3) The hearing committee shall receive honoraria in accordance with the directions of the Minister.

51. (1) The Deputy Minister shall, where a complaint was made, provide to the chairperson of the hearing committee a copy of the complaint.

(2) The Registrar shall, where information or other evidence was provided under section 45, provide to the chairperson of the hearing committee the information or other evidence known to the Registrar that may lead to a finding of professional incompetence or unprofessional conduct.

52. On receipt of a copy of the complaint or the information or other evidence, the chairperson of the hearing committee shall

- (a) set a date which is within 90 days of the receipt of the complaint or information, and a place for the hearing;
- (b) give to the Deputy Minister and the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue written notice of the hearing at least 30 days before the date set for the hearing; and
- (c) where a complaint was made, give the complainant written notice of the hearing

- a) le titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige;
- b) le plaignant.

Comité d'enquête

50. (1) Lorsqu'il met sur pied un comité d'enquête, le ministre nomme :

- a) une personne recommandée par l'Association des enseignants et enseignantes des Territoires du Nord-Ouest;
- b) une personne recommandée par l'administration scolaire de district, la commission scolaire francophone de division ou le conseil scolaire de division responsable du district scolaire dans lequel est employé l'enseignant;
- c) un avocat membre du barreau des Territoires du Nord-Ouest.

(2) L'avocat nommé au comité d'enquête en vertu de l'alinéa (1)c) en est le président.

(3) Le comité d'enquête perçoit des honoraires en conformité avec les directives du ministre.

51. (1) Lorsqu'une plainte a été portée, le sous-ministre en fournit une copie au président du comité d'enquête.

(2) Lorsque des renseignements ou autres preuves sont fournis en vertu de l'article 45, le registraire fait parvenir au président du comité d'enquête les renseignements ou autres preuves connues du registraire qui peuvent révéler une incompetence professionnelle ou un manquement au devoir de la profession.

52. Sur réception d'une copie de la plainte ou des renseignements ou autres preuves fournis en vertu du présent règlement, le président du comité d'enquête :

- a) fixe un lieu d'audience ainsi qu'une date, qui doit être dans les 90 jours de la réception de la plainte ou des renseignements;
- b) avise par écrit de la tenue de l'audience, le sous-ministre et le titulaire du brevet qui fait l'objet de litige au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience;
- c) lorsqu'une plainte a été portée, avise par écrit le plaignant de la tenue de l'audience

at least 30 days before date set for the hearing.

53. (1) A hearing by the hearing committee shall be held *in camera* and shall be conducted in accordance with the principles of natural justice, but the rules of evidence are not binding on the hearing committee.

(2) The hearing committee may, for the purposes of a hearing, engage

- (a) the services of experts, clerks, reporters and assistants that the hearing committee considers necessary or advisable; and
- (b) the services of counsel.

(3) At the request of the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue, the Deputy Minister shall provide that person with an opportunity to examine, before the hearing, reports or evidence that relate to the subject matter of the hearing.

(4) At the hearing,

- (a) the Deputy Minister and teacher or former teacher may be represented by counsel; and
- (b) the Deputy Minister or counsel for the Deputy Minister shall present the evidence of the complainant, where there is a complainant, or the information or other evidence provided to the Registrar under section 45, where such information or evidence has been provided.

(5) The hearing committee shall keep a record of the hearing.

(6) The hearing committee may, on reasonable notice,

- (a) summon any person as a witness;
- (b) require any person to give evidence on oath or affirmation; and
- (c) require any person to produce the documents and things that the hearing committee considers necessary for a full and proper hearing.

(7) The hearing committee has the same power as is vested in a court of record in civil cases

- (a) to administer oaths and affirmations;
- (b) to enforce the attendance of any person as a witness;
- (c) to compel any person to give evidence; and

au moins 30 jours avant la date prévue de celle-ci.

53. (1) L'audience du comité d'enquête se déroule à huis clos et selon les règles de justice naturelle. Toutefois, le comité n'est pas lié par les règles de preuve.

(2) Le comité d'enquête peut, aux fins de l'enquête, retenir les services :

- a) d'experts, de greffiers, de sténographes et de collaborateurs dont il juge le concours utile;
- b) d'avocats.

(3) Sur demande de l'enseignant ou de l'ancien enseignant titulaire du brevet qui fait l'objet de litige, le sous-ministre donne à celui-ci la possibilité de consulter, avant la tenue de l'audience, les rapports ou éléments de preuve relatifs à l'objet de l'audience.

(4) Lors de l'audience :

- a) le sous-ministre et le titulaire du brevet qui fait l'objet de litige peuvent être représentés par un avocat;
- b) lorsqu'il y a un plaignant, le sous-ministre ou son avocat présente la preuve du plaignant ou les autres renseignements ou éléments de preuves fournis au registraire en vertu de l'article 45, si ceux-ci lui ont été fournis.

(5) Le comité d'enquête tient un procès-verbal de l'audience.

(6) Le comité d'enquête peut, sur avis raisonnable :

- a) assigner des témoins;
- b) enjoindre à quiconque de témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle;
- c) enjoindre à quiconque de produire les documents et pièces que le comité d'enquête juge nécessaires à une enquête complète et régulière.

(7) Le comité d'enquête a les mêmes pouvoirs qu'une cour d'archives en matière civile pour :

- a) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;
- b) contraindre à comparaître;
- c) contraindre à déposer;

(d) to compel any person to produce any document or thing.

(8) A witness at a hearing shall be informed by the hearing committee of the right of the witness to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

(9) A witness at a hearing shall be deemed to have objected to answering any question asked of the witness where the answer of the witness may tend to incriminate the witness or may tend to establish the liability of the witness in a civil proceeding.

(10) No answer given by a witness at a hearing shall be used or be admissible in evidence against the witness in any trial or other proceedings against the witness taking place after the hearing, other than a prosecution for perjury in the giving of that evidence.

(11) Subject to this section, the hearing committee may proceed in the absence of the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue and in the absence of submissions made by or on behalf of the teacher or former teacher.

54. (1) After a hearing, the hearing committee shall instruct the Registrar to

- (a) refuse to suspend or cancel the teaching certificate;
- (b) renew the teaching certificate;
- (c) cancel the teaching certificate;
- (d) suspend the teaching certificate for a stated period of time; or
- (e) suspend the teaching certificate for a stated period of time and impose conditions specified by the hearing committee for reinstatement of the teaching certificate.

(2) Where the hearing committee instructs the Registrar to renew a teaching certificate or to refuse to suspend or cancel a teaching certificate, it shall give, within 30 days after the last day of the hearing, written notice of the refusal and the reasons for the refusal

- (a) to the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue;
- (b) to the Deputy Minister;
- (c) to the Registrar;
- (d) to the complainant, where there is one; and

d) contraindre à produire des documents ou pièces.

(8) Le comité d'enquête informe tout témoin appelé à déposer au cours d'une audience de son droit de s'opposer à répondre à toute question en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

(9) Le témoin au cours d'une audience est réputé s'être opposé à répondre à toute question qui lui est posée si sa réponse est susceptible de l'incriminer ou de prouver sa responsabilité dans une procédure civile.

(10) Aucune réponse donnée par un témoin lors de l'audience ne peut être invoquée ni admise en preuve contre celui-ci lors d'un procès ou d'une autre instance tenus contre lui après l'enquête, à l'exception d'une poursuite pour parjure relativement à ce même témoignage.

(11) Sous réserve du présent article, le comité d'enquête peut procéder en l'absence du titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige et en l'absence d'arguments présentés par celui-ci ou en son nom.

54. (1) Suite à l'audience, le comité d'enquête charge le registraire, selon le cas :

- a) de refuser de suspendre ou d'annuler le brevet d'enseignement;
- b) de renouveler le brevet d'enseignement;
- c) d'annuler le brevet d'enseignement;
- d) de suspendre le brevet d'enseignement pour la période qu'il fixe;
- e) de suspendre le brevet d'enseignement pour la période qu'il fixe et imposer les conditions de son rétablissement précisées par le comité d'enquête.

(2) Lorsqu'il charge le registraire de renouveler le brevet d'enseignement ou de refuser de le suspendre ou de l'annuler, le comité d'enquête avise par écrit du refus et des motifs du refus, dans les 30 jours suivant le dernier jour de l'audience, les personnes suivantes :

- a) le titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige;
- b) le sous-ministre;
- c) le registraire;
- d) le plaignant, le cas échéant;

- (e) to the Superintendent responsible for the education district in which the teacher is employed.

(3) Where the hearing committee instructs the Registrar to suspend or cancel a teaching certificate, it shall give, within 30 days after the last day of the hearing, written notice of the suspension or cancellation and, where there is a suspension, any conditions for reinstatement of the teaching certificate

- (a) to the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue;
- (b) to the Deputy Minister;
- (c) to the Registrar;
- (d) to the complainant, where there is one; and
- (e) to the Superintendent responsible for the education district in which the teacher is employed.

(4) A determination made under paragraph (1)(a) or (b) is final.

(5) Once the hearing committee has made a determination, the chairperson of the hearing committee shall send the record of the hearing to the Minister.

55. On the expiration of the time period referred to in section 56, the members of the hearing committee are discharged and the hearing committee has no further authority under these regulations.

Review by Minister

56. A teacher wishing to request a review under section 52 of the Act shall make the request, within 30 days after receipt of notification of the suspension or cancellation of a teaching certificate, by serving on the Registrar and the chairperson of the hearing committee the request for review stating the grounds for the review.

57. (1) The Minister shall, within 60 days of receipt of a request for a review, review the material provided and make a decision.

(2) The Minister shall provide, in writing, the decision and reasons for the decision

- (a) to the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue;
- (b) to the Deputy Minister;
- (c) to the Registrar;
- (d) to the complainant, where there is one;

- e) le surintendant responsable du district scolaire dans lequel est employé l'enseignant.

(3) Le comité d'enquête qui charge le registraire de suspendre ou d'annuler un brevet, avise par écrit de la suspension ou de l'annulation, et des conditions de rétablissement du brevet dans le cas d'une suspension, dans les 30 jours suivant le dernier jour de l'audience, les personnes suivantes :

- a) le titulaire du brevet qui fait l'objet de litige;
- b) le sous-ministre;
- c) le registraire;
- d) le plaignant, le cas échéant;
- e) le surintendant responsable du district scolaire dans lequel est employé l'enseignant.

(4) La décision prise en vertu des alinéas (1)a) ou b) est sans appel.

(5) Une fois la décision du comité d'enquête prise, le président du comité d'enquête fait parvenir le procès-verbal de l'enquête au ministre.

55. À l'expiration du délai visé à l'article 56, les membres du comité d'enquête sont libérés de leurs fonctions et le comité d'enquête n'a plus compétence en vertu du présent règlement.

Examen par le ministre

56. L'enseignant qui désire faire une demande d'examen en vertu de l'article 52 de la Loi signifie au registraire et au président du comité d'enquête, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'annulation du brevet d'enseignement, la demande d'examen exposant les motifs.

57. (1) Le ministre, dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'examen, examine les documents qu'il a reçus et prend une décision.

(2) Le ministre fournit une décision écrite et motivée aux personnes suivantes :

- a) le titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige;
- b) le sous-ministre;
- c) le registraire;
- d) le plaignant, le cas échéant;

- and
- (e) to the Superintendent responsible for the education district in which the teacher is employed.

Reinstatement of Teaching Certificate

58. (1) Where the teaching certificate of a teacher or former teacher has been suspended, the period of suspension has elapsed and the teacher has met any conditions imposed for reinstatement of the teaching certificate, the teacher or former teacher may apply, in writing, to the Registrar to have the teaching certificate reinstated.

(2) Where an application is made under subsection (1), the Registrar shall, within 30 days after the day the application is made,

- (a) reinstate the teaching certificate; or
- (b) refuse to reinstate the teaching certificate on the basis that the teacher or former teacher has not met the conditions imposed for reinstatement and notify, in writing, the teacher or former teacher of the refusal stating the reasons for the refusal.

(3) Where the Registrar refuses to reinstate a teaching certificate, the teacher or former teacher may apply to the Minister for a review within 30 days after receipt of notification of the refusal.

(4) An application for a review shall be made by serving on the Registrar a notice in writing that states the grounds for the application.

(5) On receipt of an application for a review, the Registrar shall send to the Minister a copy of the notification of the refusal and of the application.

(6) On receipt of the copy of the notification of the refusal and of the application, the Minister shall determine whether the conditions imposed for reinstatement have been met by the teacher or former teacher and shall instruct the Registrar to reinstate or not reinstate the teaching certificate.

(7) In the course of the Minister's determination, the Minister shall

- (a) give the teacher or former teacher whose teaching certificate is at issue an opportunity to examine, before the determination is made, reports or evidence

- e) le surintendant responsable du district scolaire dans lequel l'enseignant est employé.

Rétablissement du brevet d'enseignement

58. (1) Lorsque la période de suspension est écoulée et que les conditions de rétablissement ont été remplies, l'enseignant ou l'ancien enseignant titulaire du brevet d'enseignement suspendu peut demander par écrit, au registraire, le rétablissement de son brevet d'enseignement.

(2) Lorsqu'une demande est déposée en vertu du paragraphe (1), le registraire doit, dans les 30 jours suivant la date de la demande :

- a) rétablir le brevet d'enseignement;
- b) refuser de rétablir le brevet lorsque le titulaire n'a pas rempli les conditions de rétablissement du brevet d'enseignement, et remettre au titulaire du brevet d'enseignement suspendu un avis écrit et motivé du refus.

(3) Lorsque le registraire refuse de rétablir le brevet, le titulaire peut demander au ministre d'examiner le refus dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de refus.

(4) La demande d'examen est présentée en signifiant au registraire un avis écrit qui expose les motifs de la demande.

(5) Sur réception de la demande d'examen le registraire envoie au ministre une copie de l'avis de refus et de la demande.

(6) Sur réception de la copie de l'avis de refus et de la demande, le ministre détermine si les conditions de rétablissement du brevet d'enseignement ont été remplies par le titulaire et ordonne au registraire de rétablir ou non le brevet d'enseignement, selon le cas.

(7) Le ministre, lors de son examen :

- a) donne au titulaire du brevet d'enseignement qui fait l'objet de litige la possibilité de consulter, avant la prise de décision, les rapports ou la preuve relatifs à la décision;

- that relate to the determination; and
- (b) consider the notification of the refusal and any information and argument, in writing, submitted by the teacher or former teacher and by the Registrar.

(8) The decision of the Minister under subsection (6) is final.

59. A teaching certificate that is cancelled may not be reinstated.

SCHOOL COUNSELLORS

60. (1) For the purposes of this section, "school counsellor" means a person who

- (a) discusses with a student personal issues raised by that student, education staff or other students;
- (b) refers a student to counselling or support services outside the school; or
- (c) counsels a student or a group of students regarding personal issues.

(2) Subject to subsection (3), no person may be employed as a school counsellor unless that person has

- (a) successfully completed an approved counsellor training program in the Northwest Territories;
- (b) has a bachelor of education degree with a specialty in guidance; or
- (c) has equivalent educational qualifications approved by the Registrar.

(3) Where there is no person with the qualifications set out in subsection (2) available for employment as a school counsellor, a prospective employer may apply, in writing, to the Registrar for permission to employ a person with other qualifications as a school counsellor.

(4) The Registrar may, in writing, permit an education body to employ a person who does not have the qualifications set out in subsection (2) as a school counsellor for a period expiring no later than the end of the school year in which the permission is given. R-053-2017,s.3.

- b) prend en considération l'avis de refus et tout renseignement ou argument présenté par écrit par l'enseignant ou l'ancien enseignant et par le registraire.

(8) La décision du ministre prise en vertu du paragraphe (6) est sans appel.

59. Le brevet d'enseignement qui a été annulé ne peut être rétabli.

CONSEILLERS D'ORIENTATION

60. (1) Aux fins du présent article, «conseiller d'orientation» s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) parle avec un élève de questions personnelles soulevées par celui-ci, le personnel d'éducation ou d'autres élèves;
- b) oriente l'élève vers des conseillers ou des services de soutien à l'extérieur de l'école;
- c) conseille l'élève ou les groupes d'élèves relativement à des questions personnelles.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut être employé à titre de conseiller d'orientation à moins, selon le cas :

- a) d'avoir réussi un programme de formation de conseiller approuvé dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b) d'avoir un baccalauréat en éducation avec une spécialisation en orientation;
- c) d'avoir des compétences éducationnelles équivalentes approuvées par le registraire.

(3) Lorsqu'aucune personne possédant les compétences établies au paragraphe (2) n'est disponible pour travailler à titre de conseiller d'orientation, un employeur potentiel peut, par écrit, demander au registraire la permission d'employer, à titre de conseiller d'orientation, une personne ayant d'autres compétences.

(4) Le registraire peut, par écrit, autoriser un organisme scolaire à employer à titre de conseiller d'orientation, pour une période se terminant au plus tard à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a donné son autorisation, une personne qui ne possède pas les compétences établies au paragraphe (2). R-053-2017, art. 3.

TRANSITIONAL

61. (1) A valid interim certificate issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13, before the coming into force of these regulations remains valid until the expiry date of the interim certificate.

(2) A teaching certificate, other than a interim certificate, issued under the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.E-13, before the coming into force of these regulations is valid until July 1, 1997.

62. Sections 1 to 47 and 58 to 60 of the *Education Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-13, are repealed.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

61. (1) Tout brevet provisoire valide délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, avant l'entrée en vigueur du présent règlement est valide jusqu'à sa date d'expiration.

(2) Tout brevet d'enseignement, autre qu'un brevet provisoire délivré en vertu du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est valide jusqu'au 1^{er} juillet 1997.

62. Les articles 1 à 47 et 58 à 60 du *Règlement sur l'éducation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-13, sont abrogés.

SCHEDULE A (Sections 6 and 8)

ANNEXE A (articles 6 et 8)

<u>Item</u>	<u>Service Provided</u>	<u>Fee</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature du service</u>	<u>Droit payable</u>
1.	Review of application for interim teaching certificate and issuance of that certificate	\$85	1.	Examen d'une demande et délivrance d'un brevet d'enseignement provisoire	85 \$
2.	Review of application for a teaching certificate, other than an interim certificate, and issuance of that certificate	\$30	2.	Examen d'une demande de brevet d'enseignement, autre qu'un brevet d'enseignement provisoire et délivrance de ce brevet d'enseignement	30 \$
3.	Issuance of replacement teaching certificate	\$30	3.	Délivrance d'un brevet d'enseignement de remplacement	30 \$
4.	Renewal of teaching certificate	\$30	4.	Renouvellement d'un brevet d'enseignement	30 \$
5.	Issuance of statement of professional standing	\$30	5.	Délivrance d'une confirmation de statut professionnel	30 \$

R-017-2011,s.2; R-053-2017,s.15.

R-017-2011, art. 2; R-053-2017, art. 15.

© 2017 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2017 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
